

Épreuve écrite de droit civil

Rapport de jury

Ce sujet était un sujet qui, pour être traité avec clarté et cohérence, nécessitait de procéder avec une grande méthode. La méthode requise a été détaillée ci-dessous (voir introduction détaillée dans la correction) et fait la part belle à l'approche par définition que, le plus souvent, de nombreux candidats (tes), parfois par seul effet de recherche de style, ont décidé de contourner à leurs risques et périls.

Négliger les définitions était pourtant, pour le concours 2018, particulièrement pénalisant. En effet, le cocontractant était une personne dans une situation de « vulnérabilité » selon le libellé, ce que nombre de candidats (tes) ont défini et entendu comme étant synonyme « d'incapacité ». Cette approche, étant fautive, conduisait inévitablement à un hors sujet. Toutefois, même en cas de défaut d'analyse sur ce point, la lecture attentive de la suite du libellé (« et la réforme du droit des contrats »- sic) n'aurait pas pu permettre d'envisager de traiter ledit sujet sous l'angle des incapacités car la réforme du droit des contrats ne porte pas sur leur encadrement. On comprend, ainsi, que le traitement du sujet sous cet angle n'était réalisable qu'au prix d'une double erreur : la première, de définition ; la seconde d'inattention, faute de lecture attentive du libellé.

Nous rappellerons ainsi que le déroulement de l'introduction, qui répond à la forme canonique des leçons d'agrégation, permet d'éviter les hors sujet(s) et de centrer le raisonnement sur ce que le jury attend. A ce titre, il convient, pour se forger une technique sans faille, d'en revenir aux termes des rapports de jury précédents qui sont très explicites de ce qu'il convient de produire pour réussir le concours.

La production de cette année a, pour un tiers environ, souffert de cette erreur de lecture du libellé et pour environ un autre tiers, d'erreurs de plan : une partie était bien conçue et traitait bien le sujet, alors que l'autre était totalement hors-sujet. Objectivement, ce type de défaut a le plus souvent semblé résulter de connaissances trop superficielles, la partie hors sujet procédant davantage du *remplissage* que du raisonnement.

Ceci dit, nous mesurons, comme chaque année, une élévation du niveau global de l'épreuve. Alors qu'auparavant les copies blanches étaient foison, ces dernières se raréfient au point de disparaître. De la même façon, les copies de pure complaisance, si elles existent encore, diminuent peu à peu. C'est ainsi une grande satisfaction, aussi bien pour les correcteurs que pour les candidats et leurs préparateurs, de pouvoir constater que le niveau du concours s'élève régulièrement.

Si en 2019, les conseils dispensés dans les autres rapports ainsi que dans celui-ci seront encore d'actualité, il convient ici d'anticiper les difficultés qui pourront surgir, en droit civil, lors de la session 2020. En effet, lors de cette session, le code civil sera autorisé à l'écrit. En conséquence, il conviendra de se préparer davantage à la réflexion, c'est-à-dire à la véritable dissertation, les éléments de droit positif étant à la disposition de tous les candidats grâce à l'autorisation du code. Le jury s'attendra donc à ce que le droit positif soit richement renseigné dans chaque copie. Ainsi, si la reproduction du cours avait moins de conséquences sur l'appréciation finale de la copie, il n'en faudrait pas moins référencer sans cesse le raisonnement à l'aide d'articles du code et de la jurisprudence qui y figure. Les copies dépourvues de tout référencement, aux indications vagues, comme celles qui seront conçues autour de raisonnements purement abstraits seront sanctionnées. Enfin, il conviendra de doser la doctrine au minimum, voire l'éliminer totalement pour la plupart des sujets

Accroche

« Des incapables aux personnes vulnérables » le titre de l'article du Professeur Hauser, paru en 2007 nous invite à réfléchir aux mouvements du droit civil, qui tend, de plus en plus, à considérer la faiblesse ou l'impuissance de certaines personnes au regard de leur environnement.

*

Contextualisation / historique

A l'origine, le Code civil ne connaît que les incapables, la capacité étant la règle et l'incapacité l'exception. Au XXème siècle, le législateur n'aura ensuite cessé que de prendre en considération l'existence de parties faibles au contrat, notamment avec les contrats spéciaux. Le concept de personne « vulnérable » apparaît surtout à la fin du XXème et au début du XXIème siècle, avec comme support initial l'abus de faiblesse.

*

Définitions

La vulnérabilité n'est pourtant pas définie en droit. Dans son sens commun, il s'agit de la situation des personnes vulnérables, qui peuvent recevoir des blessures, des coups, ou qui sont exposés à la maladie, aux attaques de l'ennemi. Ce sont enfin celles ou ceux qui par leur imperfection sont exposés davantage que d'autres à des attaques. Ainsi, il ressort de ces approches qu'une personne vulnérable est essentiellement dépourvue de protection propre/personnelle.

Pour autant, la personne affectée de vulnérabilité, n'est pas incapable dans le sens où toutes ses *facultés* juridiques méritent d'être conservées. Elle n'est pas non plus en situation de *faiblesse*, terme que le droit réserve apparemment à des situations de contractants catégoriques (la partie faible est un salarié ou un consommateur par exemple).

L'emploi du terme « remède » nous indique que la vulnérabilité est une situation qui peut aisément trouver des solutions contractuelles. Le remède « guérit » les maux.

*

Délimitation du sujet

Ainsi, la situation de faiblesse trouve sa solution dans l'édition de contrats spéciaux alors que la situation de vulnérabilité trouvera une solution dans la création de dispositions de droit commun, c.a.d. propre à s'appliquer à tous les contrats.

L'ordonnance prend ces éléments en compte à différents stades. D'abord avec l'encadrement de la période précontractuelle. En effet, l'ordonnance établit des règles claires aux articles 1122 et suivants à propos de la négociation, par ailleurs, des obligations d'information sont également imposées durant cette période leur non-respect pouvant avoir des incidences sur la validité du contrat.

Le stade de la formation est également touché par l'évolution des relations contractuelles dans le sens de la protection de la personne vulnérable ou de la situation de vulnérabilité. La reprise par exemple de la jurisprudence sur le dol et l'introduction de la violence économique.

L'exécution du contrat n'échappe pas à cet enrichissement : avec la reconnaissance de l'imprévision, notamment où une forme de vulnérabilité économique est enfin reconnue.

*

Problématique

Ainsi, c'est paradoxalement à travers les remèdes apportés par la réforme du droit des contrats que la notion de vulnérabilité du cocontractant peut être appréhendée.

*

Plan

On mesure en effet que le législateur a, d'une part, apporté des remèdes à la vulnérabilité propre au cocontractant (I) et, d'autre part imaginé des remèdes à sa vulnérabilité économique (II).

Éléments de corrigé (indicatifs)

I/ Les remèdes à la vulnérabilité propre au cocontractant

A / Période précontractuelle

- Alignement du contrat de droit commun sur le contrat de consommation. Méconnaissance de l'obligation d'information qui produit des effets sur l'appréciation ultérieure des vices du consentement
- Appréciation des vices du consentement en fonction de la personne
- Exigence de bonne foi dans la phase pré-contractuelle, incidence sur les vices du consentement ultérieur ? Pas dans les textes - à moins de lier la bonne foi à la notion d'information - en tous cas en jurisprudence, sans doute dans l'avenir.
- Sécurisation de l'offre et de l'acceptation sous les nouveaux textes.
- Interprétation du contrat d'adhésion en faveur de la personne vulnérable : celui qui a accepté le contrat.
- La protection par les dispositions relatives à l'offre électronique (hors barème)

B / Formation du contrat et exécution

- La nouvelle notion de contenu protège-t-elle les parties ?
- inopposabilité des conditions générales non portées à la connaissance des parties
- la caducité peut-elle jouer en cas de perte de capacité ?
- Celui qui dévoile les informations fait l'objet désormais de sanctions.

II / Les remèdes à la vulnérabilité économique du cocontractant

A / Période précontractuelle

- Reprise de la jurisprudence relative aux professionnels, sur l'obligation de renseignement et de conseil.
- Comparaison avec l'obligation d'information. De nouveaux éléments entrent en jeu : L. 1112-1, dès lors que « légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ». L'idée de confiance légitime va peut-être changer l'approche de la situation des professionnels.
- Bonne foi, (comment la définir ?) s'agit-il de loyauté (qui semblait réservée aux professionnels ?) pas à notre sens, les notions se recoupent mais ne coïncident pas.
- 1171 : déséquilibre significatif dans le contrat d'adhésion.

B / Période formation et post-formation

- poids inégal des partenaires économiques en dehors d'un contrat spécial (consommation ou de travail) => va influencer sur la phase de formation du contrat avec la violence économique. Cette phase va se diluer dans la période post-formation puisque le délai de prescription ne courra qu'au jour de la cessation de la violence.
- Imprévision. Le nouveau régime de l'imprévision
- Caducité, application possible en cas de disparition de l'objet du contrat (protège le plus vulnérable) surtout efficace au niveau économique dans les chaînes de contrat (protège davantage les entreprises)
- L'encadrement pour l'abus dans la fixation du prix dans les contrats cadres et de prestation de service